

trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

Dans l'appréciation de toute utilisation d'un nom, d'une dénomination sociale ou d'une désignation qui pourrait aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession, le membre peut consulter un conseiller nommé à cette fin par l'Ordre.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

77. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des comptables agréés (R.R.Q., 1981, c. C-48, r.2) et le Règlement sur la publicité des comptables agréés, approuvé par le décret n^o 2408-84 du 31 octobre 1984.

78. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39907

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, à sa réunion du 7 décembre 2002, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 23 janvier 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a* et *b*)

SECTION I BUREAU

1. Le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé de 25 membres dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, ce Bureau est formé de 24 membres dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

2. Les réunions ordinaires du Bureau se tiennent au siège de l'Ordre ou à tout autre lieu déterminé par le comité administratif, qui en fixe aussi la date et l'heure.

3. Les réunions extraordinaires du Bureau se tiennent au siège de l'Ordre ou à tout autre lieu déterminé par le comité administratif ou le président, qui en fixe également la date et l'heure.

4. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau.

5. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau par courrier, télécopieur, courriel ou messenger au moins dix jours avant la réunion.

6. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau par courrier, télécopieur, courriel ou messenger au moins 24 heures avant la date prévue pour la tenue de cette réunion.

7. Malgré les articles 5 et 6, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres sont présents ou, s'ils n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la réunion, ils s'expriment par conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

8. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette réunion.

9. Le vice-président préside la réunion du Bureau lorsque le président désire prendre part au débat. Le Bureau désigne l'un de ses membres lorsque le vice-président qui préside la réunion désire prendre part au débat.

10. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Si la réunion ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents du Bureau.

11. Chaque fois que le président ajourne une réunion du Bureau faute de quorum, le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents du Bureau.

12. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

13. Lors de son entrée en fonction, le membre du Bureau prête le serment de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

14. Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de sa profession, à condition qu'il mette en garde le public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau.

15. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou sur l'exercice des deux professions.

Toutefois, il peut désigner le vice-président pour agir comme porte-parole de l'Ordre ou toute autre personne.

16. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président exerce les fonctions et pouvoirs du président.

17. Le membre du Bureau qui est dans une situation de conflit d'intérêts sur une question doit le révéler au Bureau et s'abstenir de participer au débat et de voter.

SECTION II COMITÉ ADMINISTRATIF

18. Les membres élus du Bureau élisent annuellement parmi eux trois membres du comité administratif et ils désignent ensuite parmi ces derniers un vice-président représentant le secteur d'activité professionnelle autre que celui du président et deux conseillers représentant chacune des catégories de permis.

Un autre membre du comité administratif est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec.

Ces personnes forment, avec le président de l'Ordre, le comité administratif.

19. Une séance ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour et transmis à chaque membre du comité administratif au moins cinq jours avant la date de la tenue de la séance.

20. Une séance extraordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire, au moyen d'un avis donné par téléphone, par courriel, par télécopieur ou par messenger à chaque membre du comité administratif au moins 24 heures avant la date de la tenue de la séance.

Une séance extraordinaire ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

21. Tout avis de convocation à une séance du comité administratif doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette réunion.

SECTION III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

22. Le comité administratif dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale convoquée à la demande écrite des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code des professions, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

23. Tout membre de l'Ordre peut demander au comité administratif qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 15 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

24. Toute assemblée générale des membres de l'Ordre se tient à la date, à l'heure et au lieu que le comité administratif détermine.

25. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

26. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

27. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 26, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chacun de ses membres à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être d'au moins 150 cm carrés et présenté sous le titre de «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE».

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

28. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

29. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents.

30. Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

31. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

32. Le Bureau doit autoriser quatre personnes à signer les chèques émis par l'Ordre qui, par ailleurs, doivent être signés par deux d'entre elles dont le président ou le secrétaire.

33. Le siège de l'Ordre est situé dans le territoire de la Ville de Montréal.

34. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans «Procédure des assemblées délibérantes» de Victor Morin, édition 1994 et ses modifications ultérieures le cas échéant, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret no 1661-91 du 4 décembre 1991.

36. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39939

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Représentation et élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, à sa réunion du 7 décembre 2002, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation et sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.